

Les directives anticipées concernant les situations de fin de vie

Introduction

Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements ou les actes médicaux que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus communiquer après un accident grave ou à l'occasion d'une maladie grave. Elles concernent les conditions de votre fin de vie, c'est-à-dire poursuivre, limiter, arrêter ou refuser les traitements ou actes médicaux.

Le professionnel de santé doit respecter les volontés exprimées dans les directives anticipées, conformément à la législation en vigueur.

Pourquoi et comment rédiger mes directives anticipées ?

Intérêt et caractéristiques des directives anticipées

Les directives anticipées permettent de faire connaître au médecin votre volonté et de la faire respecter si un jour vous n'êtes plus en mesure de l'exprimer, par exemple dans les situations suivantes :

- > vous êtes en bonne santé et vous pouvez avoir un accident ou un événement aigu, (infarctus, accident vasculaire cérébral, traumatisme...), qui évolue vers une incapacité majeure de communication qui se prolonge (état végétatif par exemple) ;
- > vous avez une maladie grave et une aggravation survient qui vous rend incapable de vous exprimer ;
- > vous êtes à la fin de votre vie (grand âge avec de nombreuses maladies, maladie au stade terminal) et un événement aigu survient, aggravant durablement une situation précaire ou qui pourrait entraîner la mort.

Vos directives anticipées expriment vos volontés concernant la poursuite, la limitation, l'arrêt ou le refus de traitements et de gestes médicaux destinés à vous traiter ou à faire un diagnostic avant traitement.

Elles peuvent être l'occasion et le fruit d'un dialogue que vous aurez pu créer avec vos proches. Elles pourront les soulager en leur épargnant la difficulté et parfois le sentiment de culpabilité de participer à des décisions dont ils n'ont pas à assumer la responsabilité.

Elles peuvent être l'occasion de désigner votre **personne de confiance***. La personne de confiance est une personne qui pourra vous accompagner dans vos démarches de soins et sera consultée en priorité comme témoin de votre volonté si votre état de santé ne vous permet plus de la dire. Ce peut être quelqu'un de votre famille, un proche ou votre médecin traitant. Cette personne a donc une grande responsabilité et doit accepter cette mission.

* La personne de confiance – octobre 2015, Haute Autorité de Santé, document d'information sur le rôle de la personne de confiance, consultable sur son site www.has-sante.fr rubrique Outils, Guides & Méthodes.

Vous pouvez donner des copies à plusieurs personnes et/ou conserver le formulaire avec vous et signaler son existence et son lieu de conservation sur une petite carte facilement accessible.

Si vous les modifiez ou les annulez, n'oubliez pas de prévenir les personnes qui les avaient et de donner le nouveau document à la (aux) personne(s) de votre choix.

Si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer

Comment seront utilisées vos directives anticipées ?

En situation d'urgence, le premier geste des professionnels de santé sera de vous réanimer. Mais, si vous avez une maladie grave et incurable, ne pas mettre en œuvre une tentative de réanimation est possible si vous l'avez écrit dans vos directives anticipées.

Si vous ne pouvez plus vous exprimer, le médecin doit donc rechercher, le plus tôt possible, si vous avez écrit vos directives anticipées, en prendre connaissance et les respecter.

Il peut arriver que votre situation médicale ne corresponde pas aux circonstances décrites dans vos directives anticipées. Le médecin demandera alors l'avis d'au moins un autre médecin appelé en qualité de consultant pour que les soins et traitements soient les plus proches possible de vos souhaits. Il informera votre personne de confiance si vous l'avez désignée, ou votre famille, ou vos proches.

Et si vous ne les avez pas rédigées

Les soins et traitements de confort (prise en charge de la douleur, de difficultés respiratoires, de l'anxiété...), qui s'imposent à tous les soignants, **seront bien sûr poursuivis** et renforcés si besoin. L'objectif est de permettre une fin de vie sans souffrance.

Même s'il n'y a pas de directives anticipées, si vous êtes un jour hors d'état d'exprimer votre volonté, la loi demande aux médecins de ne pas commencer ou de ne pas poursuivre des traitements qui leur sembleraient déraisonnables, c'est-à-dire inutiles ou disproportionnés, et qui n'ont d'autre effet que de vous maintenir artificiellement en vie.

Dans ce cas, le médecin consultera votre personne de confiance si vous l'avez désignée ou à défaut, votre famille ou vos proches afin de savoir quelle est votre volonté. Il prendra une décision après avoir consulté un autre médecin, en concertation avec l'équipe de soins.

Ce document reproduit des extraits du document de la Haute Autorité de Santé *Les directives anticipées concernant les situations de fin de vie – octobre 2015* (pages 3, 13 à 16). Nous remercions la Haute Autorité de Santé de nous autoriser à reproduire les textes de son document consultable sur son site www.has-sante.fr rubrique Outils, Guides & Méthodes

Rédiger ses directives anticipées est un droit.
Si vous le souhaitez, le formulaire des directives anticipées **mes directives anticipées - ma personne de confiance** vous sera remis sur simple demande.

Le formulaire proposé est conforme au modèle de l'arrêté ministériel du 3 août 2016.

Réalisation pour l'établissement de santé ou l'établissement médico-social : f.doc Documents hospitaliers - www.hôcc.fr

Le dépliant reproduit sans modification, ni ajout ni suppression d'information, les textes des pages 3, 13 à 19, du document de la Haute Autorité de Santé *Les directives anticipées concernant les situations de fin de vie – octobre 2015*, textes reproduits avec l'autorisation de la HAS, et auxquels le modèle de formulaire des directives anticipées fait référence, évitant ainsi au patient et au professionnel de santé de les rechercher pour les consulter.

Page 4 : le bandeau en bas de page informe le patient que le formulaire des directives anticipées lui sera remis, s'il le souhaite, sur simple demande.

Si l'établissement le souhaite, le dépliant 4-pages *Les directives anticipées* peut remplacer *a minima* la brochure 20-pages *Les directives anticipées - La personne de confiance*.

Le dépliant 4-pages
Les directives anticipées
ou
la brochure 20-pages
Les directives anticipées - La personne de confiance

Pour les patients :
+ le dépliant 4-pages *Les directives anticipées*
+ le formulaire 12-pages *mes directives anticipées - ma personne de confiance*
Pour les professionnels de santé, et pour les patients qui le souhaitent :
+ la brochure 20-pages *Les directives anticipées - La personne de confiance*
+ le formulaire 12-pages *mes directives anticipées - ma personne de confiance*

Les directives anticipées concernant les situations de fin de vie

Introduction

Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements ou les actes médicaux que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus communiquer après un accident grave ou à l'occasion d'une maladie grave. Elles concernent les conditions de votre fin de vie, c'est-à-dire poursuivre, limiter, arrêter ou refuser les traitements ou actes médicaux. Le professionnel de santé doit respecter les volontés exprimées dans les directives anticipées, conformément à la législation en vigueur.

Pourquoi et comment rédiger mes directives anticipées ?

Intérêt et caractéristiques des directives anticipées

Les directives anticipées permettent de faire connaître au médecin votre volonté et de la faire respecter si un jour vous n'êtes plus en mesure de l'exprimer, par exemple dans les situations suivantes :

- > vous êtes en bonne santé et vous pouvez avoir un accident ou un événement aigu, (infarctus, accident vasculaire cérébral, traumatisme...), qui évolue vers une incapacité majeure de communication qui se prolonge (état végétatif par exemple) ;
- > vous avez une maladie grave et une aggravation survient qui vous rend incapable de vous exprimer ;
- > vous êtes à la fin de votre vie (grand âge avec de nombreuses maladies, maladie au stade terminal) et un événement aigu survient, aggravant durablement une situation précaire ou qui pourrait entraîner la mort.

Vos directives anticipées expriment vos volontés concernant la poursuite, la limitation, l'arrêt ou le refus de traitements et de gestes médicaux destinés à vous traiter ou à faire un diagnostic avant traitement.

Elles peuvent être l'occasion et le fruit d'un dialogue que vous aurez pu créer avec vos proches. Elles pourront les soulager en leur épargnant la difficulté et parfois le sentiment de culpabilité de participer à des décisions dont ils n'ont pas à assumer la responsabilité.

Elles peuvent être l'occasion de désigner votre **personne de confiance***. La personne de confiance est une personne qui pourra vous accompagner dans vos démarches de soins et sera consultée en priorité comme témoin de votre volonté si votre état de santé ne vous permet plus de la dire. Ce peut être quelqu'un de votre famille, un proche ou votre médecin traitant. Cette personne a donc une grande responsabilité et doit accepter cette mission.

* La personne de confiance – octobre 2015, Haute Autorité de Santé, document d'information sur le rôle de la personne de confiance, consultable sur son site www.has-sante.fr rubrique Outils, Guides & Méthodes.

mes directives anticipées
ma personne de confiance

ou

Les directives anticipées
concernant les situations de fin de vie
La personne de confiance

mes directives anticipées
ma personne de confiance

Page 2 à 12 : ce document reproduit intégralement, sans modification, ni ajout ni suppression d'information, le modèle de formulaire des directives anticipées dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Haute Autorité de Santé.
1. Formulaires en annexe de l'arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées prévu à l'article 1111-11 du code de santé publique.
2. Décret n° 2016-1087 du 3 août 2016 relatif aux directives anticipées prévues par la loi n° 2016-87 du 3 février 2016 relative au renouveau d'actions en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

Page 2 à 12 : ce document reproduit intégralement, sans modification, ni ajout ni suppression d'information, le modèle de formulaire des directives anticipées dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Haute Autorité de Santé.
1. Formulaires en annexe de l'arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées prévu à l'article 1111-11 du code de santé publique.
2. Décret n° 2016-1087 du 3 août 2016 relatif aux directives anticipées prévues par la loi n° 2016-87 du 3 février 2016 relative au renouveau d'actions en faveur des malades et des personnes en fin de vie.